

Un impôt parfois ignoré

L'IMPOT SUR LES DONATIONS

La période des fêtes de fin d'année est évidemment propice aux cadeaux. L'occasion semble ainsi belle, dans le cadre de cette chronique de traiter, non des cadeaux fiscaux que certains partis politiques semblent déceler à tous les coins de rue, mais de l'impôt sur les donations, parfois assez peu connu du contribuable moyen.

Les règles de compétence

Rappelons, dans un premier temps, que la perception de l'impôt sur les donations est de la compétence exclusive des cantons et que ses règles sont souvent identiques à celles de l'impôt sur les successions. La quasi-totalité des cantons perçoit un impôt sur les donations. Du point de vue de la compétence de taxer, elle appartient, en règle générale, au canton où est domicilié celui qui donne (le donateur) et non où est domicilié celui qui reçoit (le donataire). Toutefois, c'est ce dernier qui est redevable de l'impôt. Une exception d'importance : lorsque l'objet de la donation est un immeuble, c'est alors le canton du lieu de situation de cet immeuble qui bénéficie de la compétence d'imposer.

Qu'est ce qu'une donation imposable

La notion de donation résulte des règles du Code des obligations. Pour qu'il y ait donation, trois éléments doivent être réunis : celui qui donne s'appauvrit, celui qui reçoit s'enrichit et le donateur a la volonté de faire le bien, sans attendre aucune contrepartie de celui qu'il gratifie : ce dernier élément se qualifie souvent sous la désignation d' « animus donandi ». Prenons quelques exemples d'attributions qui ne sont pas des donations : la banque qui abandonne une partie de son crédit dans l'espoir que le prêteur pourra, de cette manière, rembourser le solde dû ; l'enfant qui selon la loi (obligation d'entretien) doit venir en aide à son père qui se trouve dans l'indigence ; ou alors celui qui s'est trompé dans un versement qu'il n'entendait pas opérer (enrichissement illégitime). La donation peut aussi être « mixte » : dans l'intention de faire le bien une partie vend à celui qu'il entend favoriser un bien, par exemple, pour la moitié de sa valeur.

Qu'en est-il des taux ?

Les taux de l'impôt sur les donations varient de canton à canton. Pour ce qui concerne les principes généraux, on relèvera que, souvent, le taux augmente lorsque les liens de parenté entre le donateur et le donataire sont éloignés. De plus, la plupart des cantons exemptent de l'impôt les montants modestes de donation. A Neuchâtel, cette exemption concerne les donations inférieures ou égales à CHF 10'000 par année. Quant à nos taux, ils vont d'une exemption totale (donation entre conjoints) à une charge de 45% de la donation (personnes sans lien de parenté). La base de calcul, quant à elle, est la valeur vénale du bien donné (valeur du marché) sauf pour les biens immobiliers qui sont imposés à leur valeur fiscale.

Tous nos vœux

Nous saisissons l'occasion de cette ultime chronique de l'année 2008 pour souhaiter à nos lecteurs patients et compréhensifs une très heureuse année 2009.

**Philippe Béguin, expert
fiscal diplômé
CBEF SA**